

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE LA GUADELOUPE**

**CAISSE DES ÉCOLES DE POINTE A PITRE  
COMPTE ADMINISTRATIF 2009**  
Articles L. 1612-14 et L. 1612-20  
du code général des collectivités territoriales

AVIS N° 2010-0127

SAISINE N° 010.047.971. L. 1612-14

SEANCE du 13 octobre 2010

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1612-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code des juridictions financières ;

**Vu** l'arrêté du président de la Chambre du 20 janvier 2010, portant organisation et détermination de compétence des formations de délibéré de la Chambre ;

**Vu** l'avis n° 2009.0092 du 20 août 2009 rendu par la Chambre sur le compte administratif 2008 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

**Vu** l'avis n° 2009-0093 du 20 août 2009 rendu par la Chambre sur le budget primitif 2009 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

**Vu** les observations définitives formulées par la Chambre à la suite de l'examen de la gestion de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre et transmises à celle-ci le 3 octobre 2008 ;

**Vu** l'arrêté par lequel le préfet de la Guadeloupe a réglé le budget primitif 2009 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

**Vu**, enregistrée au greffe le 9 août 2010, la lettre du 5 août 2010 par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la Chambre du compte administratif 2009 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

**Vu** la lettre du 19 août 2010 par laquelle le président de la Chambre a invité le président de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre à faire connaître ses observations ;

**Entendu** lesdites observations par le directeur de la Caisse des écoles le 21 et le 29 septembre 2010 ;

**Vu** les différentes informations et documents complémentaires demandés à la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre et fournis le 29 septembre 2010 ;

Après avoir entendu M. MARON, Premier conseiller, en son rapport ;

**CONSIDERANT** que, le 28 mai 2010, le Conseil d'administration de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre a adopté le compte administratif 2009 avec un déficit global de clôture de - 2 179 743,84 € déterminé comme suit :

	réalisations	Restes à réaliser	Report N-1	total
<b>Fonctionnement</b>				
recettes	6 052 836,44 €	-	-	6 052 836,44 €
dépenses	6 334 110,70 €	21 362,51 €	-1 615 685,98 €	-7 971 159,19 €
résultat	-281 274,26 €	-21 362,51 €	-1 615 685,98 €	-1 918 322,75 €
<b>Investissement</b>				
recettes	90 000,00€	-	65 601,85 €	155 601,85 €
dépenses	417 022,94 €	-	-	417 022,94 €
résultat	-327 022,94 €	-	65 601,85 €	-26 421,09 €

Soit un résultat global de clôture de -2 179 743,84 € représentant 38,85% des recettes réelles de fonctionnement ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la Chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

*Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la Chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.*

*Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la Chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle*

*propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la Chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2009 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre a été transmis le 19 juin 2010 au représentant de l'Etat qui en a saisi la Chambre par lettre du 5 août 2010, enregistrée au greffe de la Chambre le 9 août 2010 ;

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2009 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre présente un déficit de 2 179 743,84 € représentant 38,85% des recettes réelles de fonctionnement ; que ce taux est supérieur au seuil de 5% fixé par les dispositions précitées pour les communes de plus de 20 000 habitants ; que, par suite, la saisine du préfet de la Guadeloupe peut être déclarée recevable sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

### **SUR L'IMPORTANCE DU DEFICIT**

**CONSIDERANT** qu'il convient après analyse des chiffres du compte administratif 2009, de déterminer les résultats réels de l'exercice, en retenant les opérations effectivement réalisées en dépenses comme en recettes, ainsi que les restes à réaliser :

#### Sur le résultat comptable :

Considérant qu'il y a concordance entre les écritures du compte de gestion 2009 et celle du compte administratif 2009 ; qu'il y a donc lieu de retenir comme résultat comptable un déficit de 2 158 381,33 € décomposé comme suit :

Fonctionnement : - 1 896 960,24 €

Investissement : - 261 421,09 €

#### Sur les restes à réaliser :

#### Section de fonctionnement/dépenses

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2009 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre a été voté avec des restes à réaliser en section de fonctionnement chiffrés à 21 362,51 € et à néant en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** cependant que l'instruction a révélé qu'à la date du 31 décembre 2009, des factures correspondant à des prestations réalisées ou des fournitures livrées n'avaient pas été mandatées ; que ces dépenses constituent des restes à réaliser qu'il convient de rattacher à l'exercice 2009 pour un montant global de 474 292,85 € décomposé comme suit :

SOFIA COTE D'AZUR	12 140,73 €
JADIN LA	198 437,61€
TRASDOM	217 453,12 €
CGSF	11 291,53 €
TERRITORIAL-EDITIONS	1 842,24 €
VISITES MEDICALES ACCIDENT DE TRAVAIL	518,74 €
RCI	48,30 €
INSTITUT PASTEUR	5 466,48 €
BRED COFILEASE	3 466,48 €
EXODIS	2 394,66 €
FRANCE TELECOM	4 474 ,67 €
BUSINESS SERVICE	906,00 €
AUTO GUADELOUPE	7 366 ,39 €
VALIDATION IRCANTEC	8 485,90 €

**CONSIDERANT** par ailleurs, selon le directeur de la Caisse des écoles, que le coût de la régularisation de la situation professionnelle des agents a été évalué à 200 000,00 € au titre des années 2002 à 2004, suite à la commission administrative d'avril 2009 ;

**CONSIDERANT** en outre, que la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre reste débitrice de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au 31 décembre 2009, au titre de sa dette relative aux cotisations patronales pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1994 au 30 août 2007, de trois échéances de 88 000,00 € soit au total la somme de 264 000,00 €;

Section de fonctionnement/recettes

**CONSIDERANT** que la commune de Pointe-à-Pitre a alloué une subvention exceptionnelle de 600 000,00 € à la Caisse des écoles, au titre de l'exercice 2009 ; qu'une recette de 400 000,00 € a été encaissée à ce titre au compte administratif 2009 ; qu'il en résulte un reste à réaliser de 200 000,00 € au 31 décembre 2009 ;

Section d'investissement/recettes

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'opération « Réhabilitation de la cuisine centrale » il convient de retenir en restes à réaliser en recettes la participation du Conseil régional de 250 000,00 € décidée par délibération n° CR/09-1259 du 22 septembre 2009, la participation du Conseil général de 150 000,00 € suite à la délibération du 13 juillet 2009 de la Commission Permanente et enfin la participation de la commune de Pointe-à-Pitre de 98 000,00 € actée par délibération du conseil municipal du 24 novembre 2009 soit au total la somme de 498 000,00 €;

**CONSIDERANT** qu'à la suite des modifications effectuées à la clôture de l'exercice 2009, le compte administratif de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre adopté avec un déficit de

2 179 743,00 € affiche en réalité un déficit global de clôture de 2 441 399,20 € déterminé comme suit :

Section	Réalisé	Restes à réaliser au compte administratif	Restes à réaliser rectifications CRC	Total
<b>Fonctionnement :</b>				
Dépenses	6 334 110,70 €	21 362,51 €	959 655,36 €	7 315 128,57 €
Résultat antérieur	1 615 685,98 €			1 615 685,98 €
Recettes	6 052 836,44 €	0,00 €	200 000,00 €	6 252 836,44 €
Résultat	-1 896 960,24 €	- 21 362,51 €	- 759 655,36 €	- 2 677 978,11 €
<b>Investissement :</b>				
Dépenses	417 022,94 €	0,00 €	0,00 €	417 022,14 €
Résultats antérieurs	65 601,85 €			65 601,85 €
Recettes	90 000,00 €	0,00 €	498 000,00 €	588 000,00 €
Résultat	- 261 421,09 €	0,00 €	498 000,00 €	+236 578,91 €
<b>Résultat de clôture</b>	- 2 158 381,33 €	- 21 362,51 €	- 261 655,36 €	-2 441 399,20 €

Soit un résultat comptable de -2 158 381,33 € et un résultat global de clôture déficitaire de 2 441 399,20 € représentant 45,29% des recettes réelles de fonctionnement ;

### **SUR LES CAUSES DU DEFICIT.**

**CONSIDERANT** que le déficit de clôture du compte administratif de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre a évolué comme suit :

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
- 496 700,00 €	- 1 705 477 €	- 2 985 873 €	- 4 569 311 €	- 3 469 602 €	- 2 619 465 €	- 2 741 399 €

**CONSIDERANT** la permanence et l'importance des reports comptables déficitaires de fonctionnement depuis 2003 :

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
- 375 072 €	-1 377 589 €	- 2 414 014 €	-3 557 823 €	- 3 165 274 €	- 1 615 686 €	- 1 896 960 €

**CONSIDERANT** que le versement de subventions exceptionnelles par la commune de Pointe-à-Pitre à hauteur de 2 330 000,00 € en 2007, de 1 542 895,00 € en 2008, de 400 000,00 € en 2009 n'a pas permis la résorption de ces reports négatifs chiffrés à - 3 557 823,00 € en 2006, - 3 165 274,00 € en 2007 et à - 1 615 686,00 € en 2008 ; qu'il

convient en conséquence de relever l'inadéquation du montant de la contribution de la ville de Pointe-à-Pitre au fonctionnement de la Caisse des écoles, eu égard à la gravité persistante de sa situation financière ;

**CONSIDERANT** que, dans différents avis de 2003 à 2009, la Chambre a analysé les causes du déficit ; qu'il résulte essentiellement de la disproportion du poids des charges, et notamment de celles relatives aux dépenses de personnel, par rapport aux recettes de fonctionnement ; qu'ainsi, en 2009, celles-ci ont représenté 70,07% des recettes totales (et 81,07% des dépenses) alors que, pour cette dernière année, les produits de l'exploitation ont connu une baisse liée à la décroissance de 32,94% du nombre de repas servis entre 2006 (288 017) et 2009 (193 130), qui n'a été compensée ni par une révision adaptée à la hausse de la subvention communale, ni par une réduction à due concurrence des dépenses de personnel ;

**CONSIDERANT** l'augmentation du déficit, qui, entre 2008 et 2009, est passé de - 2 619 465,13 € à - 2 741 399,20 €, soit une progression de 4,65% ;

**CONSIDERANT** que dans son avis n°2009-0092, portant sur le compte administratif 2008 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre, la Chambre avait fixé le rétablissement de l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2011 au plus tard ; qu'il convient également de noter que cette échéance avait été fixée initialement au 31 décembre 2007 puis au 31 décembre 2009 ;

### **SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE**

**CONSIDERANT** que les mesures préconisées par la Chambre dans ses précédents avis, et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent, notamment, sur la réduction de la masse salariale, la suppression de la gratuité des repas pour le personnel et l'augmentation de 25% des tarifs de la restauration scolaire ;

**CONSIDERANT** que, si entre 2007 et 2009, l'effectif du personnel a connu une diminution de dix agents passant de 223 en 2007 à 218 en 2008, puis à 213 en 2009, l'effet cumulé de la redistribution de quotas horaires à l'occasion de départs à la retraite, la régularisation des carrières et le rattrapage financier généré par l'application des décisions des commissions paritaires font obstacle à la réduction de la masse salariale ;

**CONSIDERANT**, au surplus, que l'établissement a recruté en 2009, quinze agents saisonniers en renfort de la filière animation, pour un coût de 22 650,00€ soit un salaire moyen mensuel de 1 510,00 €;

**CONSIDERANT** qu'au budget primitif 2010, figure un crédit de 4 580 634,00 € au chapitre 12 « charges de personnel et frais assimilés » ; qu'au 30 septembre 2009 les salaires versés étaient de 3 281 428,92 € ce qui laisse présager que les réalisations à ce titre au 31 décembre 2010, pourraient atteindre le total de 4 375 539,00 €; que, dans ces conditions, la Chambre ne peut que constater la défaillance de la Caisse des écoles en matière de maîtrise de la masse salariale ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu de l'impératif de réduction des charges de personnel, il apparaît absolument nécessaire de mutualiser en coordination avec la ville de Pointe-à-Pitre, la gestion prévisionnelle des emplois, d'utiliser le cas échéant, la possibilité des procédures de mises à disposition de personnels communaux et enfin , de mettre en adéquation la prestation de service « restauration scolaire » au temps nécessité pour un tel emploi, ou envisager la polyvalence du personnel ;

**CONSIDERANT** que la préconisation relative à la suppression de la gratuité des repas du personnel, hors obligation de service, n'a pas été mise en œuvre, en dépit de l'invitation formelle de la Chambre dans son avis n°2008-0072 du 13 août 2008, relatif au compte administratif 2007 ; que compte tenu de la situation dégradée des finances de l'établissement la Chambre réitère sa demande d'abrogation de la délibération du 14 janvier 1999, accordant à l'ensemble du personnel le bénéfice de repas gratuits représentant plus de 10% de la production ;

**CONSIDERANT** que les tarifs de restauration scolaire ont l'objet d'une augmentation de 10%, par délibération du conseil d'administration de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre du 30 mai 2008, et d'une augmentation supplémentaire de 15% par délibération exécutoire du 17 septembre 2010 ; qu'ainsi, sur ce point, la demande de la Chambre d'une augmentation de 25% des tarifs de restauration scolaire a été suivie ; que les recettes consécutives escomptées pourraient atteindre 99 450,00 €;

**CONSIDERANT** que le déséquilibre chronique de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre appelle, inéluctablement, conformément aux préconisations formulées lors du contrôle de gestion ci-dessus visé, un réexamen global des missions de cet établissement et de ses relations juridiques avec la commune de Pointe-à-Pitre ; que celles-ci devront reposer sur un cahier des charges rigoureux, garant d'un véritable contrôle de la part de la commune et d'une réelle efficacité économique ; que, par ailleurs, les conditions d'encadrement et les modalités de surveillance et d'animation des interclasses devront faire l'objet d'une rationalisation effective ;

**CONSIDERANT** que la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre n'a pu bénéficier que d'un agrément conditionnel de la Direction des services vétérinaires en date du 18 août 2010, suite aux nombreuses insuffisances relevées en matière d'hygiène, malgré les travaux de réhabilitation de la cuisine centrale pour un montant de 498 000,00 €; qu'il est donc d'une grande urgence que les villes de Pointe-à-Pitre et des Aymes réussissent la mise en place de l'unité de production prévue dans le cadre du transfert de la compétence de restauration collective scolaire à la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE, décidée le 24 juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** que, dans l'attente de la mise en place des restructurations qui seront rendues obligatoires par le nouvel exercice de la compétence transférée, la Chambre ne peut que réitérer, formellement, sa demande d'une mise en œuvre, pleine et entière, des mesures de redressement préconisées dans ses précédents avis ;

**CONSIDERANT** que ces orientations doivent nécessairement s'accompagner d'une rigueur accrue dans la gestion du service et dans l'application des règles de comptabilité publique et, en particulier, dans la mise en œuvre effective d'une comptabilité des engagements des dépenses ;

**CONSIDERANT**, toutefois, que ces mesures d'ordre interne, aussi nécessaires soient-elles, ne suffiront pas à résorber le déficit de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

**CONSIDERANT** les conséquences négatives du déséquilibre budgétaire persistant de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre, tant en termes de trésorerie et de possibilité de règlement des créanciers que de crédibilité des institutions et, partant, la nécessité d'un apurement rapide du déficit constaté ;

**CONSIDERANT**, dans ces conditions, que la commune de Pointe-à-Pitre doit renforcer son engagement financier, ou réduire les charges de l'établissement, en vue d'un rétablissement pérenne de l'équilibre budgétaire de la Caisse des écoles, au plus tard le 31 décembre 2012 ;

### **PAR CES MOTIFS,**

- 1) **CONSTATE** que le compte administratif 2009 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre présente un déficit global de clôture de 2 441 399,20 € représentant 45,29% des recettes réelles de fonctionnement ;
- 2) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **CONSIDERE** que, malgré la revalorisation de 25% des tarifs de la restauration scolaire, par délibérations du conseil d'administration du 30 mai 2008 et du 17 septembre 2010 (respectivement pour 10% et 15%), la situation budgétaire et financière de la Caisse des écoles demeure catastrophique ;
- 4) **INVITE**, formellement, la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre à la mise en œuvre effective et complète des mesures préconisées dans ses précédents avis en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

**RAPPELLE**, dans la continuité des observations formulées le 3 octobre 2008 à l'occasion du contrôle de la gestion de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre, la nécessité d'une évolution et d'une rationalisation, à brève échéance, de l'organisation et du fonctionnement du service ;

En outre,

**DIT** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la Chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre* ».



Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 13 octobre 2010.

Présents :

- M. LESOT, Président de section, Président de séance,
- M.ABOU, Conseiller
- et M. MARON, Premier conseiller, rapporteur.

Le Premier conseiller, rapporteur,

Le Président de séance

J-L MARON

B. LESOT